

NOTICE D'INFORMATION valant conditions générales
Protection Valeur Auto (contrat n°FR5J)

L'adhésion à l'Assurance Protection Valeur Auto n'est pas obligatoire pour obtenir un financement.

L'assurance Protection Valeur Auto est une assurance collective souscrite par Crédipar (S.A. au capital de 138 517 008 €, RCS Nanterre 317425981, Crédipar, 9 rue Henri Barbusse – CS 20061 – 92623 Gennevilliers cedex agissant en qualité de mandataire d'assurance et immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance auprès de l'ORIAS sous le numéro 07004921, registre consultable sur le site www.orias.fr) auprès de la compagnie d'assurance **PSA Insurance Europe Limited**.

ATTENTION : L'article L.211-1 du Code des assurances impose d'assurer la responsabilité civile du conducteur du véhicule. L'assurance Protection Valeur Auto ne vous exonère en aucun cas de cette obligation.

Pour pouvoir adhérer à l'Assurance Protection Valeur Auto, vous devez avoir acquis, au moyen d'une vente à crédit souscrite auprès de Crédipar un véhicule de tourisme ou à usage commercial, à 4 roues, neuf ou d'occasion de moins de HUIT ans à la date d'adhésion, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 Tonnes ;

En outre, pour pouvoir bénéficier des garanties du contrat d'assurance Protection Valeur Auto, le Véhicule Assuré doit être couvert par une assurance automobile comprenant au minimum les garanties RESPONSABILITE CIVILE, VOL et INCENDIE et ce durant toute la période du contrat d'assurance Protection Valeur Auto.

1) Définitions

Les mots ou expressions détaillés ci-dessous apparaîtront en « **Gras** » et conserveront le même sens tout au long de la Notice d'information.

L'Assuré :

En cas d'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto auprès du réseau de distribution agréé Peugeot, Citroën ou DS ou d'une société détenue en tout ou en partie par le groupe PSA :	En cas d'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto par le biais d'une vente par téléphone :	En cas d'adhésion par voie postale à l'assurance Protection Valeur Auto par le biais du formulaire d'adhésion tardive :
L'Assuré est la personne signataire de la demande d'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto.	L'Assuré est la personne ayant donné son accord lors de la vente par enregistrement pour l'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto et ayant reçu le certificat d'adhésion.	L'Assuré est la personne signataire de la demande d'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto.

L'Assureur : PSA Insurance Europe Limited, société d'assurance de droit maltais enregistrée sous le numéro C68963 dont le siège est à MIB House, 53 Abate Rigord Street – XBX 1122 Ta'xbiex – MALTE. PSA Insurance Europe Limited est autorisée par l'autorité de contrôle maltaise à exercer l'activité d'assureur dans les conditions de l'Insurance Business Act et autorisée à exercer son activité en France en libre prestation de services. L'autorité de contrôle dont dépend l'Assureur est le Malta Financial Services Authority (MFSA - Notabile Road, Attard BKR 3000, Malte).

L'Assureur automobile : l'assureur couvrant au minimum les garanties Responsabilité civile, vol et incendie.

L'Indemnité Valeur d'Achat : cette indemnité correspond à la différence entre le **Prix d'Achat du véhicule** comme indiqué sur la facture et le **Montant de l'indemnité versée par l'Assureur automobile**. Si aucune indemnité n'est versée par celui-ci, alors le montant de l'**Indemnité Valeur d'Achat** est déterminé par la différence entre le **Prix d'Achat du véhicule** et la cote Argus au jour du **Sinistre** pour un véhicule de mêmes caractéristiques (âge, kilométrage et état d'usure). Si la cote Argus n'existe pas pour le Véhicule Assuré, l'**Indemnité Valeur d'Achat** sera calculée en fonction de la valeur fixée par un expert pour racheter un véhicule de mêmes caractéristiques (âge, kilométrage et état d'usure).

Franchise : le montant restant à la charge de l'Assuré dans le cas où survient un **Sinistre** garanti par l'Assureur automobile.

Montant de l'indemnité versée par l'Assureur automobile : Indemnité calculée par l'Assureur automobile avant application de la Franchise (le cas échéant).

Prime de fidélité : Prime versée en cas de rachat d'un véhicule suite à un **Sinistre**.

Prix d'Achat du véhicule : prix du véhicule indiqué sur la facture d'achat, options comprises.

Rachat de Franchise : Remboursement de la **Franchise** opposée par l'Assureur automobile.

Sinistre : la perte totale (économique ou technique) ou le vol du Véhicule Assuré qui a fait l'objet d'un financement par Crédipar.

Restitution des primes émises : Indemnité perçue équivalant aux primes d'assurance Protection Valeur Auto payées à la date du sinistre.

Véhicule Assuré : véhicule désigné sur le contrat de financement conclu avec Crédipar pour lequel l'Assuré a adhéré au contrat d'assurance de groupe Protection Valeur Auto et remplissant l'ensemble des conditions d'éligibilité susvisées.

2) Objet et conditions de l'assurance Protection Valeur Auto

L'assurance Protection Valeur Auto a pour objet d'assurer les pertes financières subies par l'Assuré lorsque le Véhicule Assuré fait l'objet :

- d'une perte totale économique, c'est-à-dire que le coût de la réparation du Véhicule Assuré est supérieur à 80 % de la valeur fixée par un expert pour racheter un véhicule de mêmes caractéristiques (âge, kilométrage et état d'usure).
Attention : l'Assuré doit donc fournir un rapport d'expert fixant le coût des réparations et la valeur de remplacement du Véhicule Assuré.
- d'une perte totale technique c'est-à-dire que le Véhicule Assuré n'est pas considéré comme techniquement réparable par un expert.
Attention : l'Assuré doit donc fournir un rapport d'expert indiquant que le Véhicule Assuré est techniquement irréparable.
- d'un vol du Véhicule Assuré sans qu'il soit retrouvé dans les 30 jours suivant la constatation du vol par l'Assuré.
Attention : l'Assuré doit fournir le procès-verbal de plainte. L'Assuré doit porter plainte pour vol dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.

Afin de recevoir une indemnité, l'Assuré doit établir que le véhicule est en état de Perte totale. Pour cela, un expert doit l'établir. Cela peut être l'expert désigné par l'Assureur automobile du véhicule, l'Assureur automobile du véhicule responsable du Sinistre ou un expert désigné et réglé par les soins de l'Assuré.

L'assurance Protection Valeur Auto s'applique aux pertes totales et vols survenus en France métropolitaine, dans les DROM – COM et dans les autres Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés.

3) Exclusions :

Aucune indemnité n'est due si le Sinistre intervient dans les conditions suivantes :

- SI LE SINISTRE SURVIENT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE EST SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE – ETAT DEFINI PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR (ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE D'ALCOOLEMIE ;
- SI LE SINISTRE SURVIENT ALORS QUE L'ASSURE EST SOUS L'EFFET DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS UTILISES COMME TELS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
- SI LE CONDUCTEUR N'EST PAS TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE ;
- SI LE CONDUCTEUR A PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT LES DOMMAGES ;
- SI LA PERTE TOTALE EST SURVENUE ALORS QUE LE VEHICULE ASSURE PARTICIPAIT A DES COMPETITIONS, PARIS, DEFIS OU TENTATIVES DE RECORDS.

4) Montant des garanties

En cas de Sinistre garanti (c'est-à-dire que les conditions de garantie sont remplies et qu'aucune exclusion ne s'applique), l'Assureur versera à l'Assuré une indemnité afin de le replacer dans la situation qui était la sienne avant le Sinistre.

L'Indemnité Valeur d'Achat est calculée selon le tableau suivant :

	Durée écoulée entre les dates de livraison du Véhicule Assuré et de Sinistre				
	1 an ou moins	Plus de 1 an et moins de 2 ans	Plus de 2 ans et moins de 3 ans	Plus de 3 ans et moins de 4 ans	Plus de 4 ans et moins de 5 ans
Pour les véhicules dont au moins 25 % du Prix d'Achat du véhicule est financé par un crédit souscrit auprès de Crédipar	100 % de l'Indemnité Valeur d'Achat				50 % de l'Indemnité Valeur d'Achat

Pour les véhicules dont moins de 25% du Prix d'Achat du véhicule est financé par un crédit souscrit auprès de Crédipar	25 % de l' Indemnité Valeur d'Achat	20 % de l' Indemnité Valeur d'Achat
---	--	--

Comme indiqué dans les définitions, l'**Indemnité Valeur d'Achat** est :

- la **différence** entre le **Prix d'Achat du Véhicule Assuré** et le **Montant de l'indemnité versée par l'Assureur automobile**, ou à défaut, (si aucune indemnité n'est versée par l'Assureur automobile),
- la **différence** entre le **Prix d'Achat du Véhicule Assuré** et la cote Argus au jour du **Sinistre** pour un véhicule de mêmes caractéristiques, (âge, kilométrage et état d'usure) ou, à défaut, (si la cote Argus n'existe pas).
- la **différence** entre le **Prix d'Achat du Véhicule Assuré** et la valeur fixée par un expert pour racheter un véhicule de mêmes caractéristiques (âge, kilométrage et état d'usure).

L'**indemnité Rachat de Franchise** est calculée comme suit :

En cas de **Sinistre** garanti et si l'**Assuré** se voit opposer une **Franchise** par l'**Assureur automobile** du Véhicule Assuré, celle-ci sera prise en charge dans la limite de 800€.

La **Prime de Fidélité** est calculée comme suit :

Si après un **Sinistre** garanti par l'assurance Protection Valeur Auto, l'**Assuré** achète un véhicule neuf ou d'occasion de marques Peugeot, Citroën ou DS auprès d'un vendeur agréé par le Groupe PSA ou d'une société détenue en tout ou partie par le Groupe PSA dans les 90 jours suivant le **Sinistre**, une indemnité équivalent à 5% du montant financé pour acquérir le Véhicule Assuré qui a fait l'objet d'un **Sinistre** sera versée sur justification de la facture d'achat du nouveau véhicule. Les vendeurs agréés du réseau Peugeot, Citroën et DS sont disponibles sur les sites www.peugeot.fr, www.citroen.fr et www.dsautomobiles.fr.

Résumé des couvertures en cas de Sinistre garanti	Durée écoulée entre les dates de livraison et de Sinistre				
	1 an ou moins	Plus de 1 an et moins de 2 ans	Plus de 2 ans et moins de 3 ans	Plus de 3 ans et moins de 4 ans	Plus de 4 ans et moins de 5 ans
Pour les véhicules dont au moins 25 % du Prix d'Achat du véhicule est financé par un crédit souscrit auprès de Crédipar	100 % de l' Indemnité Valeur d'Achat				50 % de l' Indemnité Valeur d'Achat
Pour les véhicules dont moins de 25% du Prix d'Achat du véhicule est financé par un crédit souscrit auprès de Crédipar	25 % de l' Indemnité Valeur d'Achat				20 % de l' Indemnité Valeur d'Achat
Rachat de Franchise	Jusqu'à 800 euros				
Prime de Fidélité	5 % du montant financé du véhicule ayant fait l'objet du Sinistre				

Si en cas de sinistre, votre assureur automobile principal vous rembourse à hauteur du prix d'achat du véhicule, vous devenez éligible à la Restitution des primes émises et payées.

Dans ce cas, l'indemnité versée correspondra soit au Rachat de franchise et/ou à la prime de fidélité, soit à la Restitution des primes émises. Dans tous les cas, c'est l'indemnité la plus élevée qui vous sera versée.

Si la Restitution des primes émises correspond à l'indemnité la plus élevée, vous ne serez ni éligible au Rachat de franchise ni à la Prime de fidélité.

5) **Prise d'effet et durée de la garantie**

En cas d'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto auprès du réseau de distribution agréé Peugeot, Citroën ou DS ou d'une société détenue en tout ou en partie par le groupe PSA :	En cas d'adhésion à l'assurance Protection Valeur Auto par le biais d'une vente par téléphone :	En cas d'adhésion par voie postale à l'assurance Protection Valeur Auto par le biais du formulaire d'adhésion tardive :
--	---	---

L'Assuré est garanti dès la livraison du véhicule.	L'Assuré est garanti dès la date de l'adhésion par le biais d'une vente par téléphone.	L'Assuré est garanti à la date du cachet postal d'envoi de l'adhésion, si celle-ci intervient après la livraison.
---	---	--

L'assurance est d'une durée d'un mois. Elle se renouvelle automatiquement de mois en mois, sous réserve du paiement de la prime, pour une durée maximale de 5 ans, quelle que soit la durée du financement. A l'issue des 5 ans, l'assurance prend automatiquement fin et aucun renouvellement tacite n'est possible.

L'assurance peut être résiliée par courrier à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Dans le cadre d'une vente à distance, l'**Assuré** personne physique qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour où il reçoit la présente notice d'information et le certificat d'adhésion par courrier.

L'**Assuré** est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'**Assuré** qui souhaite exercer son délai de rétractation peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes :

« [N° de référence du contrat de financement] Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) vous informe qu'en vertu de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, je renonce à mon adhésion à l'Assurance [Nom commercial] et vous prie de me restituer la cotisation versée sans pénalité. [Date et signature] ».

La demande de rétractation doit être envoyée à l'adresse suivante : CREDIPAR, 9 rue Henri Barbusse – CS 20061 – 92623 Gennevilliers cedex.

En cas de résiliation au cours du délai de rétractation et si le contrat a reçu commencement d'exécution, l'Assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru. Toutefois, l'intégralité de la prime reste due si l'Assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu pendant le délai de renonciation.

6) Prime

La prime est égale à 0,17 % du montant du financement consenti pour l'achat du Véhicule Assuré. Cette prime est invariable sauf en cas de modification de la taxe d'assurance. Son règlement se fait par prélèvement. Le montant est intégré au prélèvement des échéances du crédit. Si la durée de l'assurance est supérieure à la durée du financement, le prélèvement sera effectué à même date et sur le même compte que précédemment. Si la première échéance du crédit intervient plus de 30 jours après le financement, le montant de la (ou des) première(s) prime(s) qui n'aura donc pas été prélevée pendant cette période, est réparti, sans frais, sur les prélèvements ultérieurs.

7) Sinistres

La gestion administrative des **Sinistres** est confiée à Crédipar. En cas de **Sinistre**, l'**Assuré** doit contacter Crédipar qui adressera un formulaire de déclaration et la liste des pièces justificatives.

Il conviendra d'adresser à Crédipar (Service gestion sinistres assurances, 9 rue Henri Barbusse – CS 20061 – 92623 Gennevilliers cedex), les documents suivants :

- le formulaire de déclaration complété (ce formulaire est disponible en contactant Crédipar),
- La preuve de paiement du **Montant de l'indemnité versée par l'Assureur automobile**,
- Le cas échéant, la preuve de la **Franchise** opposée **par l'Assureur automobile**,
- La copie de la facture d'achat du nouveau véhicule en cas de renouvellement d'un véhicule neuf ou d'occasion de marques Peugeot, Citroën ou DS acheté auprès d'un vendeur agréé par le Groupe PSA ou d'une société détenue en tout ou partie par le Groupe PSA,
- Le cas échéant, une copie du rapport de l'expert désigné par l'**Assureur automobile** du Véhicule Assuré ou de l'expert mandaté par l'**Assuré** attestant la perte totale,
- Le cas échéant, une copie de la plainte déposée auprès des autorités compétentes.

Afin de recevoir une indemnité, l'**Assuré** doit établir que le véhicule est en état de Perte totale. Pour cela, un expert doit l'établir. Cela peut être l'expert désigné par l'**Assureur automobile** du véhicule, l'**Assureur automobile** du véhicule responsable du **Sinistre** ou un expert désigné et réglé par les soins de l'**Assuré**.

DANS TOUS LES CAS, L'ASSUREUR SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉCLAMER TOUTES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES ET DE FAIRE PROCÉDER A TOUTE EXPERTISE JUGÉE UTILE POUR PRENDRE SA DÉCISION SUR LA PRISE EN CHARGE.

8) Loi applicable et juridictions compétentes

Le présent contrat est soumis au droit français et les juridictions françaises sont compétentes.

9) Demandes et Réclamations

Pour toute demande relative au présent contrat d'assurance ou à la notice d'information, il suffit de contacter Crédipar – Service adhésions assurances, 9 rue Henri Barbusse – CS 20061 – 92623 Gennevilliers cedex, tél : 0146397333.

En cas d'insatisfaction, il est possible d'initier une procédure de réclamation. Pour cela, il suffit d'adresser un courrier de réclamation à Crédipar - Département Consommateurs - 9 rue Henri Barbusse – CS 20061 – 92623 Gennevilliers cedex qui transmettra la réclamation à l'**Assureur**. L'**Assureur** s'engage à vous apporter une réponse circonstanciée dans les 15 jours ouvrés à réception de la réclamation sous réserve que l'ensemble des pièces nécessaires à son étude aient été envoyées par l'**Assuré**.

Il est nécessaire d'indiquer le numéro du contrat de financement, la relation avec l'**Assuré** (le cas échéant), et la raison de son mécontentement.

Si l'**Assuré** n'est pas satisfait de la réponse apportée par l'**Assureur** à sa réclamation, il peut :

- envoyer de nouveau un courrier à l'**Assureur** à l'adresse suivante : PSA Insurance Europe Limited - Responsable Réclamation – MIB House, 53 Abate Rigord Street – XBX 1122 Ta'Xbiex – Malte ou lui adresser un email : psainsurance-complaints@mpsa.com
- saisir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09 dont dépend Crédipar ou,
- saisir l'autorité de contrôle dont dépend l'**Assureur** en écrivant au MFSA – Customer Complaint Manager, Notabile Road, Attard BKR 3000 Malte, ou en remplissant un formulaire sur http://financialarbiter.org.mt/en/for_consumers/Pages/Submit-a-Complaint.aspx

La procédure de réclamation est optionnelle et ne remet pas en cause le droit de saisir à tout moment les juridictions françaises de tout litige relatif au contrat d'assurance.

10) Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance,
- en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'**Assureur** du droit à garantie de l'**Assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**Assuré** envers l'**Assureur**.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre** ou
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11) Protection des données personnelles

Par la signature du bulletin d'adhésion, ou l'acceptation lors de l'entretien téléphonique, l'**Assuré** déclare consentir librement et sans réserve au traitement des informations et données personnelles qu'il a fournies à l'**Assureur**.

L'**Assureur** informe l'**Assuré** que ses données sont collectées et traitées par PSA Insurance Europe Limited, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : (i) la conclusion, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance, (ii) la lutte contre le blanchiment, (iii) la lutte contre la fraude, et (iv) l'analyse de ses données et leur recoupement avec celles des partenaires de l'**Assureur** dans l'optique d'améliorer ses produits et services.

Les destinataires sont Crédipar, PSA Insurance Manager et PSA Services.

Les données de l'**Assuré** seront conservées pour la durée nécessaire au traitement qui ne pourra pas être supérieure à dix (10) ans à compter de la Date d'Expiration de son Contrat d'Assurance ou de la date du dernier échange, la plus récente des deux étant retenue.

L'**Assureur** informe l'**Assuré** que les données collectées lors de la souscription d'un contrat d'assurance, et les réponses apportées aux questions posées peuvent être obligatoires.

En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de l'**Assuré** pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

L'**Assuré** dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au traitement. L'**Assuré** peut exercer ses droits en envoyant une demande à l'adresse postale suivante : Data Protection Officer, PSA Insurance Europe Limited, MIB House, 53, Abate Rigord Street, Ta Xbiex, XBX1122, Malte ou à l'adresse électronique suivante psainsurance-privacy@mpsa.com. Si l'**Assuré** n'est pas satisfait, il a également la possibilité de saisir l'autorité nationale en matière de protection des données.